

expense made or incurred by the taxpayer in any such year pursuant to or by virtue of the obligation shall be deemed to be a loss of the taxpayer for that taxation year from the disposition of a capital property.” 5

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

17. Subsection 44(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 10

“(1.1) Where the former property referred to in subparagraph (1)(e)(iii) is real property in respect of the disposition of which the rules in subsection 73(3) apply, in computing the amount of any 15 claim in respect of such property under that subparagraph, it shall be read as if the references therein to “1/5” and “4” were references to “1/10” and “9” respectively.” 20

18. (1) Section 45 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

“(3) Where at any time a property that was acquired by a taxpayer for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business ceases to be used for that purpose and becomes the principal residence of the taxpayer, 25 subsection (1) shall not apply to deem the taxpayer to have disposed of the property at that time and to have reacquired it immediately thereafter if he so elects by notifying the Minister in writing on or 30 before the earlier of

- (a) the day that is 90 days after a demand by the Minister for an election under this subsection is sent to him; and
- (b) April 30 following the year in which 40 the property is actually disposed of by him.

(4) Notwithstanding subsection (3), an election described therein shall be deemed not to have been made in respect of a 45 property if any deduction in respect there-

ou toute dépense, fait ou engagé par le contribuable dans une de ces années en exécution ou en vertu de l'obligation, est réputé représenter une perte que celui-ci a 5 subie pour cette année d'imposition et qui 5 résulte de la disposition d'un bien en immobilisation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

17. Le paragraphe 44(1.1) de la même loi 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(1.1) Lorsque l'ancien bien visé au sous-alinéa (1)e)(iii) est un bien immeuble à la disposition duquel les règles du paragraphe 73(3) s'appliquent, la fraction «1/5» 15 et le chiffre «4» à ce sous-alinéa sont remplacés respectivement par «1/10» et «9» aux fins du calcul de toute déduction demandée pour un tel bien en vertu de ce sous-alinéa. 20

18. (1) L'article 45 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

“(3) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable a acquis un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une 25 entreprise et que le bien cesse d'être utilisé à cette fin et devient la résidence principale du contribuable, le contribuable n'est pas réputé, en vertu du paragraphe (1), avoir disposé du bien à cette date et l'avoir 30 acquis de nouveau aussitôt après, s'il en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :

- a) le 90<sup>e</sup> jour suivant l'envoi au contri- 35 buable d'une demande formelle du ministre de produire ce choix;
- b) le 30 avril de l'année suivant celle où le contribuable a effectivement disposé du bien. 40

(4) Par dérogation au paragraphe (3), le choix qui y est prévu est réputé ne pas avoir été fait à l'égard d'un bien si une déduction à l'égard de celui-ci a été accor-

Disposition d'un bien agricole en faveur d'un enfant

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

Choix exclu